

**V4 - STATUTS DE L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU DIALOGUE SOCIAL DANS LES BRANCHES DES CABINETS D'AVOCATS**

ARTICLE 1. FORME

Entre les personnes morales signataires ou adhérentes à la convention collective nationale de travail étendue réglant les rapports entre les avocats et leur personnel conclue le 20 février 1979 (ci-après dénommée « *la Convention collective nationale de branche* »), il est formé une association de développement du paritarisme et de gestion du fonds de financement des branches du personnel non avocat et des avocats salariés des cabinets d'avocats, régie par la loi du 18 Juillet 1901, le décret du 16 Aout 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Cette association est dénommée « *Association paritaire de Développement du Dialogue Social dans la branche des cabinets d'Avocats* » (ADDSA).

ARTICLE 3. OBJET

Cette association a pour objet, conformément aux décisions de la commission paritaire :

- d'engager des études, participer à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation et à l'organisation de leurs rencontres,
- d'engager des actions destinées à informer les entreprises et leurs salariés notamment sur les conventions collectives nationales et les accords collectifs des branches, sur l'évolution de la profession et tout particulièrement sur l'évolution de l'emploi,
- d'assurer le suivi des actions menées paritairement par la branche,
- d'assurer la protection, notamment, par la détention des droits de propriété intellectuelle et sous contrôle paritaire, des certificats de qualification professionnelle, titres et autres certifications, décidés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche,
- d'une façon générale, de gérer le fonds de fonctionnement du paritarisme selon les modalités définies par l'assemblée générale paritaire ordinaire ainsi que par les conventions collectives nationales du personnel non-avocat et des avocats salariés et les accords collectifs de branche,
- d'acquérir tous les biens et conclure tous les contrats nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social de l'association est fixe au 80, rue Saint-Lazare, 75009 Paris

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale ordinaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres adhérents sont les organisations syndicales ou professionnelles représentatives dans la branche.

Les membres adhérents ont voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6. LES ASSEMBLEES GENERALES

L'association est administrée et gérée par une Assemblée Générale composée :

- d'un collège salariés comprenant les représentants de chaque organisation syndicale, représentative au niveau des branches, signataire ou adhérente des conventions collectives nationales,
- d'un collège employeurs comprenant les représentants de chaque organisation professionnelle, représentative au niveau des branches, signataire ou adhérente des conventions collectives nationales.

Chaque syndicat ne peut désigner plus de trois représentants.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix totale égal à celui de l'autre collège.

Le nombre de voix de chaque syndicat composant un collège est égal au nombre de voix du collège divisé par le nombre de syndicat composant ce collège.

Ce nombre de voix sera précisé par le règlement intérieur.

Tout représentant peut se faire représenter par un autre représentant de son collège qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance d'un représentant à l'assemblée générale, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou professionnelle l'ayant désigné.

L'organisation syndicale ou professionnelle ayant désignée un représentant à l'assemblée générale peut lui retirer son mandat et désigner un nouveau représentant.

Les assemblées sont présidées par le Président de l'association. Le Président convoque les assemblées générales par lettres individuelles ou courriel, envoyés au moins 15 jours avant la date de réunion, ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée à la demande d'un syndicat qui la compose sur des questions nécessitant des décisions urgentes revêtant un caractère de gravité justifié.

Article 6.1. L'ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en formation ordinaire. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports du Président et du Trésorier, le Commissaire aux comptes est entendu sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur l'interprétation des modalités de fonctionnement et sur les orientations à venir.

Sur première convocation, l'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir la moitié des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

À cette occasion, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Article 6.2. L'ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dès qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts,
- ou sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

À cette occasion, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7. BUREAU DE L'ASSOCIATION PARITAIRE

Le bureau est composé de deux membres employeurs : un Président et un Trésorier.

À l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, ces deux membres sont élus pour trois ans à la majorité simple de l'ensemble des membres la composant.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelables.

En cas de vacance d'un poste, une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au plus tard dans le mois qui suit la vacance.

À cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un nouveau Président ou un nouveau Trésorier pour la durée restante du mandat du Président ou du Trésorier sortant.

ARTICLE 8. FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tout compte bancaire et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association qu'il présente à l'assemblée générale pour approbation.

Le Président rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

ARTICLE 9. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sur demande de la CPNEFP, l'ADDSA met en place un **Conseil de Perfectionnement** en adéquation avec les informations communiquées par France Compétences à partir des conditions de dépôt prévues par cet organisme.

Il est composé de membres désignés par la CPNEFP

- un Président
- deux représentants de salariés et deux représentants d'employeurs désignés par la CPNEFP,
- 7 à 8 personnes ne siégeant pas aux assemblées générales de l'ADDSA dont deux anciens stagiaires certifiés, un employeur d'un salarié ayant validé la certification et d'un ou deux formateurs,

La CPNEFP veillera au respect de la parité homme / femme.

Ce conseil se réunira au moins une fois par an sur convocation de son Président via le secrétariat de l'ADDSA.

La mission du Conseil de Perfectionnement consiste notamment à :

- actualiser le référentiel d'activités et de compétences,
- actualiser le référentiel de certification,
- adapter le cahier des charges de la formation,
- évaluer le dispositif de formation (notamment au travers des critères que sont le taux d'obtention de la certification ainsi que le taux d'insertion professionnelle des bénéficiaires),
- mettre en œuvre l'ingénierie pédagogique du dispositif.

Le Conseil de Perfectionnement prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et représentés, et transmet ses préconisations à la CPNEFP.

ARTICLE 10. JURY DE CERTIFICATION

Sur demande de la CPNEFP, l'ADDSA met en place le Jury de Certification désigné par celle-ci, il est composé de :

- un Président ne siégeant ni aux assemblées générales de l'ADDSA, ni au Conseil de Perfectionnement (par exemple avocat professeur ou chargé de cours dans une faculté de droit),
- un salarié ayant validé la certification,
- un avocat employeur d'un salarié ayant validé la certification,
- un formateur avocat de l'organisme de formation de la branche,
- un formateur non-avocat de l'organisme de formation de la branche,

Le jury de certification veillera au respect de la parité homme / femme et de la parité salariés / employeurs.

Le jury se réunit sur convocation de son Président

ARTICLE 11. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais occasionnés par la participation des représentants des membres aux Assemblées Générales et par l'accomplissement du mandat du bureau et, quand ils ne sont pas pris en charge par l'OPCO, des commissions et jurys créés par la CPPNI et la CPNEFP, sont remboursés sur justificatifs par l'ADDSA.

Les modalités sont définies par l'Assemblée Générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12. FORMATION DES REPRESENTANTS DES MEMBRES

L'association met, le cas échéant, en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

ARTICLE 13. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de la contribution mentionnée à l'article 4 de l'avenant n° 112 à la Convention collective nationale du personnel non-avocat relative au dialogue social en date du 12 juin 2014,
- de la contribution mentionnée aux articles 3 et 4 de l'avenant 18 à la convention collective nationale des avocats salariés, relative au dialogue social, en date du 15 septembre 2017,
- le cas échéant, des intérêts et revenus du fonds de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement,
- de toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

Les sommes sont versées dans deux budgets distinguant l'origine des contributions. Ces sommes seront consacrées au dialogue social des branches tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 14. UTILISATION DES RESSOURCES

Toutes sommes seront versées par l'association sur remise de documents justificatifs.

Tous les paiements effectués par l'association se feront conformément au règlement intérieur de l'association et dans les conditions, limites et plafonds fixés par l'assemblée générale.

Un commissaire au compte sera mandaté pour la certification des comptes de l'association paritaire.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PARITAIRE

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association paritaire et aux modalités de règlement des frais.

ARTICLE 16. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION PARITAIRE

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire,
- dévolue l'actif net subsistant, s'il y a lieu.

ARTICLE 17. FORMALITES

Le Président, ou autre personne compétente qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du bureau toutes les formalités légales ou réglementaires.